
REGLEMENT DU SERVICE DE COLLECTE ET DE PRE-COLLECTE DES RESIDUS MENAGERS DU SIETREM

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent document est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les services de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers sur le territoire du Syndicat mIxte pour l'Enlèvement et le Traitement des REsidus Ménagers (SIETREM), compétent en la matière, composé des communes de Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Croissy Beaubourg, Dampmart, Emerainville, Gournay-sur-Marne, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Lesches, Lognes, Montévrain, Montfermeil, Noisiel, Pomponne, Saint-Thibault-des-Vignes, Thorigny-sur-Marne, Torcy et des communautés de communes de « la Brie Boisée » (Ferrières-en-Brie) et de « Marne et Chantierine » (Brou-sur-Chantierine, Chelles, Courtry, Vaires-sur-Marne).

Article 2 – Domaine d'application

Le présent règlement s'applique aux usagers du SIETREM produisant des déchets de ménages et des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics.

Article 3 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment du règlement sanitaire départemental, des règlements de voirie, du Code Général des Collectivités Territoriales et des recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France.

CHAPITRE II – DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 4 – Catégories de déchets concernés

4.1 - Le tri sélectif :

a) Le verre : le verre d'emballage : bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers.

b) Les emballages et journaux magazines : les déchets d'emballages autres que le verre d'emballage : bouteilles et flacons en plastique,

boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux-magazines.

4.2 - Les déchets résiduels :

a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

b) Les déchets ordinaires de même nature qu'au a) provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations, avec l'agrément du SIETREM, et dans la limite de 1 500 litres hebdomadaire.

c) Les produits du nettoyage des voies publiques, espaces publics (squares, parcs, cimetières) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.

d) Les produits de nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de manifestations publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

e) Les déchets provenant des établissements publics (écoles, mairies ...), déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations précisées au a).

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets résiduels :

1. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Toutefois, ceux qui proviennent du "bricolage familial" peuvent être enlevés, à condition d'être déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets visés au paragraphe a) ci-dessus, dans la limite de 20 litres hebdomadaire.

2. Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des espaces privés (cours et jardins) autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.

3. Les déchets d'emballages provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, dont le volume produit est supérieur à 1 100 litres hebdomadaire, selon le décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

4. Les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets

spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets résiduels sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.

5. Les déchets d'équipements électriques et électroniques et plus généralement les déchets volumineux non collectables avec les déchets résiduels du fait de leurs dimensions et/ou de leur poids ou entrant dans la définition des objets ménagers encombrants.

6. Les carcasses de véhicules et les ferrailles lourdes.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

4.3 - Les déchets encombrants :

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

- objets ménagers,
- meubles et mobiliers divers,
- literie (matelas, sommier)

.... dont le poids n'excède pas 25 kilos.

Ne sont pas compris dans la dénomination des encombrants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages,
- les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés),
- les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics,
- les fils de fer barbelés et grillages,
- les déchets de jardins et végétaux,
- les ferrailles lourdes,
- les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc. ...) doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement particulier, selon les termes de la loi n° 75-633 du 15/07/75 et ses décrets d'application,
- les déchets contaminés provenant des établissements de soins et issus des professions médicales exerçant en libéral, ainsi que les déchets spéciaux en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

4.4 - Les déchets verts :

Tontes de gazons, feuilles, tailles de haies et d'arbustes ou d'arbres, déchets floraux et de massifs ... etc. provenant des jardins des particuliers.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts la partie fermentescible des ordures ménagères des ménages, les déchets verts des espaces publics ou privés collectés par les services techniques des villes ou les entreprises. Sont exclus terre, cailloux, bois de construction, palettes et fumiers, souches d'arbres.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

4.5 - Les déchets ménagers spéciaux :

Il s'agit des déchets non assimilables aux ordures ménagères présentant un caractère toxique ou dangereux reconnu :

Peintures, colles, vernis, solvants, huiles, batteries, piles bâtons, piles boutons, acides, bases, aérosols, produits photos, antigel, mercure, tubes néon, ampoules, produits de laboratoire, cosmétiques, produits d'entretien, phytosanitaires, radiographies.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers spéciaux : extincteurs, bouteilles de gaz, pneus, produits radioactifs, amiante, médicaments.

Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIETREM aux catégories spécifiées ci-dessus.

4.6 - Les déchets en déchetterie :

Cartons, journaux magazines, verre, gravats, ferrailles et métaux non ferreux, huiles moteurs usagées minérales, huiles de cuisson organiques, pneumatiques (pneu et jante séparés), déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets encombrants, piles/batteries, textiles, déchets de jardins : tonte, feuilles et petits branchages, déchets ménagers spéciaux : peintures, solvants, acides, bases, bombes aérosols vides, néons, produits phytosanitaires.

Produits interdits : ordures ménagères, déchets industriels, artisanaux et commerciaux, déchets putrescibles (cadavres d'animaux) sauf déchets de jardins, déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur caractère toxique, de leur

inflammabilité, de leur pouvoir corrosif ou explosif (bouteilles de gaz, extincteurs, déchets contenant de l'amiante, déchets médicaux, infectieux ou radioactifs), terre, polystyrène.

Ces déchets sont obligatoirement apportés par les usagers aux déchetteries selon les conditions décrites dans le règlement intérieur des déchetteries. Ce service est réservé uniquement aux déchets des ménages.

CHAPITRE III – ORGANISATION DE LA COLLECTE ET DE LA PRE-COLLECTE

Article 5.1 – Modalités de mise en œuvre de la collecte

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans le cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte. La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par le SIETREM, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques.

En cas de travaux dans une rue, les communes demandent à l'entreprise qui réalise ces travaux :

- soit de transporter les conteneurs ou sacs à un endroit accessible aux véhicules de collecte,
- soit de permettre le passage des véhicules de collecte.

En tout état de cause, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation au SIETREM qui se charge de les communiquer aux différents prestataires.

Afin de faire face aux nouvelles urbanisations, les communes communiquent les certificats de numérotages des nouvelles voies, les ouvertures de chantier, les permis de construire ainsi que les dates de mise en habitation des nouvelles constructions.

Article 5.2 - Présentation des déchets ménagers et assimilés

La présentation des déchets ménagers et assimilés au service de collecte doit respecter les prescriptions suivantes :

Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs fournis par le SIETREM affectés uniquement à la collecte sélective.

Les déchets résiduels doivent être présentés soit dans les conteneurs fournis par le SIETREM pour les

ville conteneurisées, soit dans des bacs, récipients ou sacs normalisés à la charge de l'usager.

Les déchets verts : les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre, 25 kg, et doivent être présentés en fagots avec un lien type ficelle. Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés en sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de 2 poignées et n'excédant pas 25 kg. Pas de présentation en sacs plastiques. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte.

D'une façon générale, les conteneurs, récipients et sacs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public à l'emplacement éventuellement signalé par un marquage au sol ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de regroupement de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

Il est recommandé de présenter son conteneur ou autre contenant sur la voie publique la veille du jour de collecte ou au plus tard à partir de 5 heures du matin le jour de collecte. Le conteneur sera rentré au plus vite par l'usager après vidage. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les villes déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'occupation du domaine public des déchets présentés à la collecte, notamment les horaires.

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet, au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines.

Article 5.3 – Modalités de pré-collecte

Règles de dotation : Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

Habitat pavillonnaire :

- conteneurs à couvercle jaune pour les emballages et journaux magazines : 120 à 340 litres,
- conteneurs à couvercle vert pour le verre : 35 litres,
- conteneurs grenat pour les résiduels : 120 à 340 litres (pour les communes concernées par la conteneurisation SIETREM).

Habitat collectif : Sauf spécificité particulière, les conteneurs sont attribués de la façon suivante :

- conteneurs à couvercle jaune, operculés et verrouillés, pour les emballages et journaux magazines : de 240 à 770 litres,
- conteneurs à couvercle vert, operculés et verrouillés, pour le verre : 140 à 340 litres,
- conteneurs grenat pour les résiduels : 240 à 770 litres. (pour les communes concernées par la conteneurisation SIETREM).

Les usagers professionnels des établissements artisanaux, industriels et commerciaux utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, peuvent choisir la capacité du conteneur résiduel mis à leur disposition dans la limite, par établissement ou unité de bâtiment, du volume de 1500 litres hebdomadaire définis à l'article 4.2.b. Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri sélectif pour ces usagers professionnels.

Principe d'utilisation

Les conteneurs mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution durable des besoins et avec l'agrément du SIETREM, des conteneurs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être mis à disposition sans frais supplémentaires.

Les conteneurs sont la propriété du SIETREM. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification. L'utilisateur doit en assurer la garde; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement.

L'entretien courant des conteneurs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SIETREM, dans le cadre de conditions normales d'utilisation.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas de vol, le conteneur est remplacé gratuitement par un autre conteneur de volume équivalent sur présentation du procès-verbal de déclaration de vol délivré par les autorités compétentes.

Article 5.4 – Jour et fréquence de collecte

Les collectes sélectives (verre, emballages et journaux magazines) ont lieu 1 fois par semaine sur toutes les communes adhérentes au SIETREM. Les collectes de déchets résiduels ont lieu 2 à 6 fois par semaine, suivant les communes, en accord avec le SIETREM. Les collectes d'encombrants ont lieu de 2 à 24 fois par an, suivant les communes, en accord avec le SIETREM. Les collectes de déchets verts et

de déchets ménagers spéciaux ont lieu à des fréquences variables, suivant les communes, en accord avec le SIETREM.

Les services de collecte ont lieu même les jours fériés sauf le 1^{er} Mai. Les jours de collecte sont disponibles auprès des services du SIETREM et des communes.



Article 5.5 – Horaires des collectes

Les collectes des résiduels ont lieu en matinée à partir de 5 heures du matin. Les collectes sélectives (verres, emballages et journaux magazines) ont lieu, en matinée, à partir de 6 heures du matin. Les collectes se terminent au plus tôt en fin de matinée et au plus tard dans la journée du jour de collecte.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 6 – Financement du service

Le service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

CHAPITRE V – REGLEMENT DES LITIGES

Article 7 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIETREM, soit par le représentant légal ou mandataire des collectivités adhérentes au SIETREM titulaire du pouvoir de police.

Elles peuvent donner lieu à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 8 – Date d'application

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2008.

Article 9 – Clauses d'exécution

Les agents du SIETREM ou les représentants des collectivités adhérentes au SIETREM, habilités à cet effet, et le receveur autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Président du SIETREM

M. RIART
Maire de Lognes